

Décision n° 2010-011/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord n° H 521-BF conclu le 1^{er} mars 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association internationale de développement (l'Association) pour le financement du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-578/PM/CAB du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de don n° H 521-BF conclu le 1^{er} mars 2010 entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association internationale de développement (l'Association) pour le financement du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire ;
- Vu** le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-578/PM/CAB du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour contribuer à l'amélioration de la production alimentaire et de la disponibilité des produits alimentaires sur les marchés ruraux d'une part, et assurer le développement institutionnel et le renforcement des capacités notamment des

organisations professionnelles agricoles et des chambres régionales d'agriculture d'autre part, l'Association internationale de développement a signé avec le Burkina Faso le 1^{er} mars 2010, un Accord de financement d'un Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire ;

Considérant que cet Accord comprend cinq articles, deux annexes dont l'une porte sur la description du projet et l'autre sur l'exécution dudit projet et un appendice qui porte respectivement sur la terminologie utilisée, et sur la définition des conditions générales de l'Association applicables aux crédits et aux dons en date du 1^{er} juillet 2005 et amendées le 15 octobre 2006 ensembles les modifications énoncées à la section II de l'appendice ;

Considérant qu'aux termes de l'article II, les conditions d'octroi du financement sont les suivantes :

- montant de l'Accord de financement : vingt cinq millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux ((25 600 000 DTS);
- taux maximum de la commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an à verser sur le solde non décaissé ;
- dates de paiement : 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article III fait état de l'adhésion pleine et entière du bénéficiaire aux objectifs du Projet décrits à l'annexe 1 et souligne l'engagement de celui-ci à exécuter ledit Projet conformément aux dispositions de l'annexe 2 relatives aux modalités d'exécution décrites, en assurant le suivi et l'évaluation du Projet en même temps que la préparation des rapports, et en respectant les dispositions relatives à la passation des marchés et au retrait des fonds du financement ;

Considérant que l'article IV précise les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord et la date de son expiration ; qu'ainsi, la date d'entrée en vigueur de l'Accord est la date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date de signature de l'Accord et celle de son expiration, de vingt (20) ans après la signature dudit Accord ;

Considérant que cet Accord a été signé le 1^{er} mars 2010, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association, par Madame Galina SOTIROVA, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord répond aux préoccupations des destinataires du Projet que sont les ménages vivant sous le seuil de pauvreté céréalière, les associations inter-villageoises de gestion des ressources naturelles et de la faune, et les groupes de producteurs organisés sous forme d'associations, en un mot, les petits producteurs ; que contribuant par conséquent à l'amélioration des conditions de vie des vaillantes populations rurales, cet Accord est conforme à la Constitution en ce que son préambule

souligne, au nombre des objectifs visés par le peuple souverain, le bien-être des citoyens ;

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord de financement n° H 521- BF conclu le 1^{er} mars 2010 entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'Association internationale de développement pour le financement du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celui-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La Présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2010 où siégeaient :



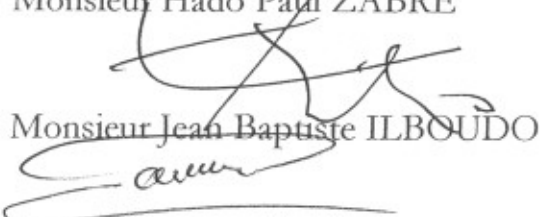
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



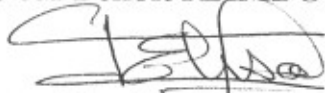
Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

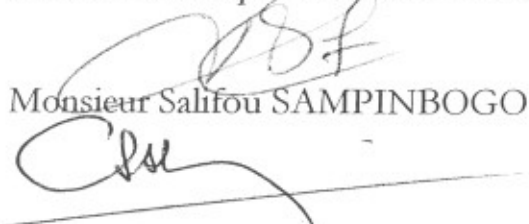


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

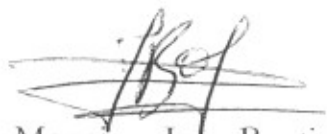


Madame Monique Elisabeth YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.